

PREAVIS DES EMPLOYES - FORMULE "CLAEYS"

Cette formule est destinée à calculer la durée du préavis des employés dont la rémunération annuelle dépasse le plafond fixé à l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (soit **28.580 € au 01.01.2008**).

Elle a été élaborée sur base du traitement informatique d'un grand nombre de décisions judiciaires par Me Thierry Claeys qui a identifié les critères les plus importants à prendre en considération ainsi que leurs poids respectifs (J.T.T. du 15 octobre 1974, p. 225).

Tenant compte de l'évolution de la jurisprudence, la formule a été régulièrement remise à jour. Pour 2008, la formule a à nouveau été remaniée et fait une distinction selon que la rémunération annuelle atteint ou non 120.000 €.

- Pour les rémunérations inférieures à 120.000 €, la formule actualisée à partir du 1.1.2008 est la suivante :

$$\mathbf{P = (ancienneté \times 0,87) + (\hat{a}ge \times 0,06) + (salaire \times 0,037) - 1,45}$$

- Pour les rémunérations égales ou supérieures à 120.000 €, la formule suivante a été retenue :

$$\mathbf{P = (ancienneté \times 0,87) + (\hat{a}ge \times 0,06) + (salaire \times 0,029) - 1,45}$$

- **Préavis (P)** = délai exprimé en mois ;

- **Ancienneté et âge** : exprimés en années et fractions d'année (voir tableau ci-dessous) ;

1 mois	=	0,08 année	7 mois	=	0,58 année
2 mois	=	0,16 année	8 mois	=	0,67 année
3 mois	=	0,25 année	9 mois	=	0,75 année
4 mois	=	0,33 année	10 mois	=	0,83 année
5 mois	=	0,42 année	11 mois	=	0,91 année
6 mois	=	0,50 année	12 mois	=	1 année

- **Salaire** = rémunération annuelle (prime de fin d'année et double pécule de vacances compris)

à pondérer en fonction de l'index : pour correspondre à cet index, le salaire doit donc être converti selon la formule suivante :

$$\frac{\text{salaire annuel au moment du licenciement} \times 106,53 \text{ (index moyenne 2007 - base 2004 = 100)}}{\text{index du mois du licenciement calculé sur la même base c.-à-d. 2004}}$$

Pour connaître l'indice des prix à la consommation du mois du congé (tant pour le licenciement que pour la démission), consulter le Moniteur belge ou le site du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (www.mineco.fgov.be) ou encore la page économique de la plupart des quotidiens.

Remarque : cette formule n'a pas de caractère officiel et n'a aucun caractère obligatoire.